



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-306**

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2026-09-21-00001 - CH Guéret Dec 2026-141 GO HDJ (3 pages) Page 3

R75-2026-09-16-00009 - CH Villeneuve Dec 2026-142 GO HDJ (3 pages) Page 7

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2026-09-18-00002 - 260918 Arrêté tarification 2026 CHRS APARE 24 (6 pages) Page 11

R75-2026-09-18-00003 - 260918 Arrêté tarification 2026 CHRS ARPEJE 33 (6 pages) Page 18

R75-2026-09-18-00008 - 260918 Arrêté tarification 2026 CHRS CILIOHPAJ 47 (6 pages) Page 25

R75-2026-09-18-00009 - 260918 Arrêté tarification 2026 CHRS CLAIR FOYER 47 (6 pages) Page 32

R75-2026-09-18-00006 - 260918 Arrêté tarification 2026 CHRS MAISON DE DEUX RIVES 33 (6 pages) Page 39

R75-2026-09-18-00005 - 260918 Arrêté tarification 2026 CHRS OLYMPE 33 (6 pages) Page 46

R75-2026-09-18-00010 - 260918 Arrêté tarification 2026 CHRS RELAIS 47 (6 pages) Page 53

R75-2026-09-18-00004 - 260918 Arrêté tarification 2026 CHRS SIMONE NOAILLES 33 (6 pages) Page 60

DREETS Limoges /

R75-2026-09-18-00007 - 260918 Arrêté tarification 2026 CHRS CEHRESO 47 (6 pages) Page 67

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2026-09-21-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Sandrine FLAGEL, cheffe du bureau DEPP2 (1 page) Page 74

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-21-00001

CH Guéret Dec 2026-141 GO HDJ

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-141
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique,
Néonatalogie, Réanimation néonatale », modalité « Gynécologie-Obstétrique »,
selon la forme « Hospitalisation à temps partiel »
par le CENTRE HOSPITALIER DE GUERET (FINESS EJ : 230780041),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER GUERET (FINESS ET : 230000820)

**La directrice générale de l'agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme. Sarah Sauneron en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu l'arrêté modifié du 11 décembre 2025, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mars 2026 au 30 avril 2026 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » ;

Vu la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2026-271) ;

Vu le renouvellement tacite à compter du 30 octobre 2024, notifié le 12 décembre 2025 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier de Guéret pour exercer l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale », modalité « Gynécologie-Obstétrique », selon la forme « Hospitalisation complète » ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Guéret, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale », modalité « Gynécologie-Obstétrique », selon la forme « Hospitalisation à temps partiel » ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 03 juillet 2026 ;

Considérant que le centre hospitalier de Guéret envisage la création d'un hôpital de jour de deux places destiné à la prise en charge de patientes nécessitant un suivi spécifique, notamment en raison d'un diabète gestationnel, d'une hypertension artérielle gravidique, d'un dépassement de terme, de problématiques d'addiction, de vulnérabilités psychiques ou de situations de précarité ;

Considérant qu'il sollicite, en conséquence, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale », modalité « Gynécologie-Obstétrique », selon la forme « Hospitalisation à temps partiel » ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le territoire, le nombre de patientes susceptibles de relever d'une prise en charge en hospitalisation de jour étant estimé à 341 au titre des années 2024 et 2025 ;

Considérant qu'il s'appuie sur une organisation structurée reposant sur une prise en charge pluriprofessionnelle, des coopérations territoriales formalisées et une coordination cohérente des parcours ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE GUERET (FINESS EJ : 230780041) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » sur le site CENTRE HOSPITALIER GUERET (FINESS ET : 230000820) sis 39 AVENUE DE LA SENATORERIE 23011 Guéret, **est acceptée** pour :

- Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale / Gynécologie-Obstétrique / Hospitalisation à temps partiel.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2026

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-16-00009

CH Villeneuve Dec 2026-142 GO HDJ

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-142
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique,
Néonatalogie, Réanimation néonatale », modalité « Gynécologie-Obstétrique »,
selon la forme « Hospitalisation à temps partiel »
par le CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE-SUR-LOT (FINESS EJ : 470000324),
sur le site de CH VILLENEUVE -POLE SANTE VILLENEUVOIS (FINESS ET : 470000431)

**La directrice générale de l'agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme. Sarah Sauneron en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu l'arrêté modifié du 11 décembre 2025, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mars 2026 au 30 avril 2026 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » ;

Vu la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2026-271) ;

Vu la décision du 26 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale », modalité « Gynécologie-Obstétrique », selon la forme « Hospitalisation complète », délivrée au centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale », modalité « Gynécologie-Obstétrique », selon la forme « Hospitalisation à temps partiel » ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 03 juillet 2026 ;

Considérant que le centre hospitalier de Villeneuve sur Lot prévoit la création d'un hôpital de jour de deux places destiné à assurer la prise en charge et le suivi de patientes présentant des besoins spécifiques liés notamment à une surcharge pondérale, une anémie, une situation de précarité, de vulnérabilité ou de handicap ;

Considérant qu'il sollicite, en conséquence, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale », modalité « Gynécologie-Obstétrique », selon la forme « Hospitalisation à temps partiel » ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le territoire, le nombre de patientes susceptibles de relever d'une prise en charge en hospitalisation de jour étant estimé à 297 au titre de l'année 2024 et à 284 au titre de l'année 2025 ;

Considérant qu'il s'appuie sur une organisation structurée reposant sur une prise en charge pluriprofessionnelle, des coopérations territoriales formalisées et une coordination cohérente des parcours ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE-SUR-LOT (FINESS EJ : 470000324) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » sur le site CH VILLENEUVE - POLE SANTE VILLENEUVOIS (470000431) sis 47305 Villeneuve-sur-Lot, **est acceptée** pour :

- Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale / Gynécologie-Obstétrique / Hospitalisation à temps partiel.

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2026

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-09-18-00002

260918 Arrêté tarification 2026 CHRS APARE 24



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104934639

18 SEP. 2026

Arrêté du

n°

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
APARE (n° SIRET : 32447713200033, n° FINESS : 240006874)
géré par l'association APARE**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1^{er} septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'arrêté du 03/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 19/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS APARE est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 217,24	942 235,24
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	604 282,00	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	211 736,00	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	867 034,77	942 235,24
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	61 027,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	8 958,00	
	Reprise d'excédent N-2		5 215,47	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS APARE (n° SIRET : 32447713200033, n° FINESS : 240006874) est fixée à 867 034,77 euros (huit-cent-soixante-sept-mille-trente-quatre euros soixante-dix-sept centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 12 878,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 5 215,47 euros, au titre d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 7 662,53 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 303 950,71 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 455 926,06 euros
- CHRS – autres dépenses : 107 158,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

Centre financier : 0177-D033-DD24

Centre de coût : MI6DDETS24

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d’accompagnement :

Centre financier : 0177-D033-DD24
Centre de coût : MI6DDETS24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – autres dépenses :

Centre financier : 0177-D033-DD24
Centre de coût : MI6DDETS24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-17
Code activité : 0177-01-05-12-14
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION APARE
Banque : BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
Code banque : 10907
Code guichet : 00280
Numéro de compte : 11719625121
Clé RIB : 62
IBAN : FR76 1090 7002 8011 7196 2512 162
BIC : CCBPFRPPBDX

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 72 252,90 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 25 329,23 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 37 993,84 euros
- CHRS – autres dépenses : 8 929,83 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 71 614,35 euros.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part reconductible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	303 950,71	4 514,56	1 828,35	0,00	301 264,50	25 105,38
Accompagnement	455 926,06	6 771,83	2 742,53	0,00	451 896,76	37 658,06
Autres dépenses	107 158,00	1 591,61	644,59	0,00	106 210,98	8 850,92
Total	867 034,77	12 878,00	5 215,47	0,00	859 372,24	71 614,35

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

18 SEP. 2026

La Préfète de région,


Sophie BROCAS

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04 septembre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-09-18-00003

260918 Arrêté tarification 2026 CHRS ARPEJE 33



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104930240

Arrêté du 18 SEP. 2026

n°

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
ARPEJE (n° SIRET : 32092460800062, n° FINESS : 330004326)
géré par l'association ARPEJE**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1^{er} septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETELOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'arrêté du 15/07/2025 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 03/06/2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 19/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS ARPEJE est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 110,42	1 347 715,00
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	692 448,95	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	491 155,63	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 137 628,52	1 347 715,00
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00	
	Reprise d'excédent N-2		147 086,48	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS ARPEJE (n° SIRET : 32092460800062, n° FINESS : 330004326) est fixée à 1 137 628,52 euros (un-million-cent-trente-sept-mille-six-cent-vingt-huit euros cinquante-deux centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 18 066,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 147 086,48 euros, au titre d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à -129 020,48 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 564 796,19 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 572 832,33 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.02

Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d’accompagnement :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code activité : 0177-01-05-12-13

Groupe de marchandises : 12.02.02

Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION ARPEJE

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08023719758

Clé RIB : 44

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0237 1975 844

BIC : CCOPFRPPXXX

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 94 802,38 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 47 066,35 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 47 736,03 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 105 554,08 euros.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part reconductible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	564 796,19	8 969,19	73 023,73	0,00	628 850,73	52 404,23
Accompagnement	572 832,33	9 096,81	74 062,75	0,00	637 798,27	53 149,86
Total	1 137 628,52	18 066,00	147 086,48	0,00	1 266 649,00	105 554,08

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

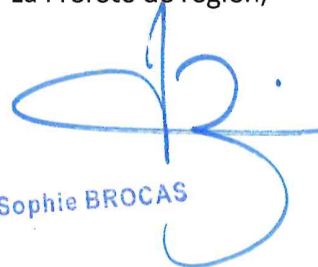
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

18 SEP. 2026

La Préfète de région,



Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26/08/2026.

Sophie BROCAS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-09-18-00008

260918 Arrêté tarification 2026 CHRS CILIOHPAJ 47



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104929223

18 SEP. 2026

Arrêté du

n°

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
CILIOHPAJ (n° SIRET : 52981678700061, n° FINESS : 470018789)
géré par l'association CILIOHPAJ AVENIR ET JOIE**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1^{er} septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 06/10/2023 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 24/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 17/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS CILIOHPAJ est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 121,76	1 874 375,78
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 323 533,56	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	341 720,46	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 606 598,39	1 874 375,78
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	242 618,90	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	11 824,06	
	Reprise d'excédent N-2		13 334,43	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS CILIOHPAJ (n° SIRET : 52981678700061, n° FINESS : 470018789) est fixée à 1 606 598,39 euros (un-million-six-cent-six-mille-cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit euros trente-neuf centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 22 407,25 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 13 334,43 euros, au titre d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 9 072,82 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 746 357,08 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 860 241,31 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :
Centre financier : 0177-D033-DD47
Centre de coût : MI6DDETS47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

Centre financier : 0177-D033-DD47
Centre de coût : MI6DDETS47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION CILIOHPAJ AVENIR ET JOIE
Banque : BANQUE POSTALE
Code banque :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :
IBAN : FR93 2004 1010 0121 8925 0N02 286
BIC : PSSTFRPPBOR

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 133 883,20 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 62 196,42 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 71 686,78 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 133 127,13 euros.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part reconductible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	746 357,08	10 409,45	6 194,61	0,00	742 142,24	61 845,19
Accompagnement	860 241,31	11 997,80	7 139,82	0,00	855 383,33	71 281,94
Total	1 606 598,39	22 407,25	13 334,43	0,00	1 597 525,57	133 127,13

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne et le Directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

18 SEP. 2026

La Préfète de région,



Sophie BROCAS

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 28 août 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-09-18-00009

260918 Arrêté tarification 2026 CHRS CLAIR FOYER
47



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104929224

18 SEP. 2026

Arrêté du

n°

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
CLAIR FOYER (n° SIRET : 78215063500012, n° FINESS : 470005570)
géré par l'association CLAIR FOYER**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1^{er} septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 02/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et l'association CLAIR FOYER pour les années 2022 à 2027 (n° CPOM : 20220525247001) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 26/06/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS CLAIR FOYER, relevant du CPOM mentionné ci-dessus, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 347,00	836 287,74
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	572 658,29	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	128 282,45	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	666 914,74	836 287,74
		Etat	544 273,67	
		Département	122 641,07	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	145 776,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	23 597,00	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée au CHRS CLAIR FOYER (n° SIRET : 78215063500012, n° FINESS : 470005570) est fixée à 544 273,67 euros (cinq-cent-quarante-quatre-mille-deux-cent-soixante-treize euros soixante-sept centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 13 594,75 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges ou d'excédents affectés à réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 13 594,75 euros.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 371 165,95 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 173 107,72 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :
Centre financier : 0177-D033-DD47
Centre de coût : MI6DDETS47
Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d’accompagnement :

Centre financier : 0177-D033-DD47
Centre de coût : MI6DDETS47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : CLAIR FOYER
Banque : CCM AGEN JASMIN
Code banque :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :
IBAN : FR76 1027 8022 5800 0215 3504 032
BIC : CMCIF2A

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 45 356,14 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 30 930,50 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 14 425,64 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 44 223,24 euros.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part reconductible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	371 165,95	9 270,90	0,00	0,00	361 895,05	30 157,92
Accompagnement	173 107,72	4 323,85	0,00	0,00	168 783,87	14 065,32
Total	544 273,67	13 594,75	0,00	0,00	530 678,92	44 223,24

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

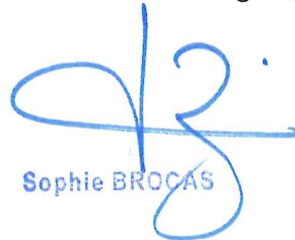
Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne et le Directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **18 SEP. 2026**

La Préfète de région,



Sophie BROCAS

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 3 septembre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-09-18-00006

260918 Arrêté tarification 2026 CHRS MAISON DE
DEUX RIVES 33



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104930338

Arrêté du

18 SEP. 2026

n°

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
MAISON DES DEUX RIVES (n° SIRET : 35330523800175, n° FINESS : 330039249)
géré par l'association CITES CARITAS**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1^{er} septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETELOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'arrêté du 10/07/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28/10/2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 19/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS MAISON DES DEUX RIVES est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 133,02	291 501,09
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	171 572,90	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	81 795,17	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	272 124,46	291 501,09
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent N-2		4 376,63	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS MAISON DES DEUX RIVES (n° SIRET : 35330523800175, n° FINESS : 330039249) est fixée à 272 124,46 euros (deux-cent-soixante-douze-mille cent vingt-quatre euros quarante-six centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 4 376,09 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 4 376,63 euros, au titre d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à -0,54 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 157 488,54 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 114 635,92 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d’accompagnement :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : CITES CARITAS BETHANIE AU2R
Banque : SOCIETE GENERALE
Code banque : 30003
Code guichet : 03085
Numéro de compte : 00037263593
Clé RIB : 15
IBAN : FR76 3000 3030 8500 0372 6359 315
BIC : SOGEFRPP

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 22 677,04 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 13 124,05 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 9 552,99 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 22 677,08 euros.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part reconductible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	157 488,54	2 532,61	2 532,92	0,00	157 488,85	13 124,07
Accompagnement	114 635,92	1 843,48	1 843,71	0,00	114 636,15	9 553,01
Total	272 124,46	4 376,09	4 376,63	0,00	272 125,00	22 677,08

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

18 SEP. 2026

La Préfète de région,



Sophie BROCAS

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 24/08/2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-09-18-00005

260918 Arrêté tarification 2026 CHRS OLYMPE 33



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104931751

Arrêté du 18 SEP. 2026
n°

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
OLYMPE (n° SIRET : 38255018400016, n° FINESS : 330066291)
géré par le DIACONAT DE BORDEAUX**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1^{er} septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'arrêté du 04/07/2023 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 19/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS OLYMPE est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 763,00	467 840,39
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	321 359,39	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	89 718,00	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	442 464,39	467 840,39
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 376,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS OLYMPE (n° SIRET : 38255018400016, n° FINESS : 330066291) est fixée à 442 464,39 euros (quatre-cent-quarante-deux-mille-quatre-cent-soixante-quatre euros trente-neuf centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 3 607,25 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges ou d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 3 607,25 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 274 327,92 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 168 136,47 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d’accompagnement :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code activité : 0177-01-05-12-13

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : DIACONAT DE BORDEAUX

Banque : LA BANQUE POSTALE

Code banque : 20041

Code guichet : 01001

Numéro de compte : 0570017C022

Clé RIB : 08

IBAN : FR09 2004 1010 0105 7001 7C02 208

BIC : PSSTFRPPBOR

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 36 872,03 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 22 860,66 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 14 011,37 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 36 571,43 euros.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part reconductible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	274 327,92	2 236,49	0,00	0,00	272 091,43	22 674,29
Accompagnement	168 136,47	1 370,76	0,00	0,00	166 765,71	13 897,14
Total	442 464,39	3 607,25	0,00	0,00	438 857,14	36 571,43

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

18 SEP. 2026

La Préfète de région,



Sophie BROCAS

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26/08/2026.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-09-18-00010

260918 Arrêté tarification 2026 CHRS RELAIS 47



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104929225

Arrêté du **18 SEP. 2026**
n°

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
RELAIS (n° SIRET : 77560845800052, n° FINESS : 470008897)
géré par l'association RELAIS**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1^{er} septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 02/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 17/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS RELAIS est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 982,24	706 010,43
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	456 678,94	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	149 349,25	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	683 992,73	706 010,43
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	1 017,70	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS RELAIS (n° SIRET : 77560845800052, n° FINESS : 470008897) est fixée à 683 992,73 euros (six-cent-quatre-vingt-trois-mille-neuf-cent-quatre-vingt-douze euros soixante-treize centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 0,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges ou d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 0,00 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 354 625,47 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 329 367,26 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :
Centre financier : 0177-D033-DD47
Centre de coût : MI6DDETS47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

Centre financier : 0177-D033-DD47
Centre de coût : MI6DDETS47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION RELAIS
Banque : BP OCCITANE AGEN REP
Code banque :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :
IBAN : FR76 1780 7008 0110 1214 7433 504
BIC : CCBPFRPPTLS

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 56 999,39 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 29 552,12 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 27 447,27 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 56 999,39 euros.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part reconductible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	354 625,47	0,00	0,00	0,00	354 625,47	29 552,12
Accompagnement	329 367,26	0,00	0,00	0,00	329 367,26	27 447,27
Total	683 992,73	0,00	0,00	0,00	683 992,73	56 999,39

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne et le Directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 SEP. 2026

La Préfète de région,



Sophie BROCAS

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 3 septembre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-09-18-00004

260918 Arrêté tarification 2026 CHRS SIMONE
NOAILLES 33



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104930168

Arrêté du **18 SEP. 2026**
n°

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
SIMONE NOAILLES (n° SIRET : 26330062600482, n° FINESS : 330790783)
géré par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BORDEAUX**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1^{er} septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'arrêté du 10/07/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 19/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS SIMONE NOAILLES est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	412 883,66	2 578 162,27
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 732 904,56	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	432 374,05	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 362 743,00	2 578 162,27
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 047 671,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	167 748,27	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS SIMONE NOAILLES (n° SIRET : 26330062600482, n° FINES : 330790783) est fixée à 1 362 743,00 euros (un-million-trois-cent-soixante-deux-mille-sept-cent-quarante-trois euros).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 0,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges ou d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 0,00 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 802 740,21 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 560 002,79 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 10.03.01

Compte PCE : 6531230000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d’accompagnement :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code activité : 0177-01-05-12-13

Groupe de marchandises : 10.03.01

Compte PCE : 6531230000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : CCAS DE BORDEAUX

Banque : BANQUE DE FRANCE DE BORDEAUX

Code banque : 30001

Code guichet : 00215

Numéro de compte : C3300000000

Clé RIB : 82

IBAN : FR76 3000 1002 15C3 3000 0000 082

BIC :

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 113 561,92 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 66 895,02 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 46 666,90 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 113 561,92 euros.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part reconductible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	802 740,21	0,00	0,00	0,00	802 740,21	66 895,02
Accompagnement	560 002,79	0,00	0,00	0,00	560 002,79	46 666,90
Total	1 362 743,00	0,00	0,00	0,00	1 362 743,00	113 561,92

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

18 SEP. 2026

La Préfète de région,



Sophie BROCAS

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26/08/2026.

DREETS Limoges

R75-2026-09-18-00007

260918 Arrêté tarification 2026 CHRS CEHRESO 47



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104929222

18 SEP. 2026

Arrêté du

n°

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
CEHRESO (n° SIRET : 78215337300082, n° FINESS : 470005869)
géré par l'association SAUEGARDE**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1^{er} septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 02/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 17/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS CEHRESO est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 784,42	687 007,90
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	438 361,87	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	183 861,61	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	510 650,21	687 007,90
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	161 188,50	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	7 248,50	
	Reprise d'excédent N-2		7 920,69	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS CEHRESO (n° SIRET : 78215337300082, n° FINESS : 470005869) est fixée à 510 650,21 euros (cinq-cent-dix-mille-six-cent-cinquante euros vingt-et-un centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 0,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 7 920,69 euros, au titre d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à -7 920,69 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 338 723,76 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 171 926,45 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :
Centre financier : 0177-D033-DD47
Centre de coût : MI6DDETS47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d’accompagnement :

Centre financier : 0177-D033-DD47
Centre de coût : MI6DDETS47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE
Banque : CIC BORDEAUX RIVE DROITE
Code banque :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :
IBAN : FR76 1005 7190 9000 0369 5391 577
BIC : CMCIFRPP

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 42 554,18 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 28 226,98 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 14 327,20 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 43 214,24 euros.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconductibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026	Part reconductible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	338 723,76	0,00	5 253,94	0,00	343 977,70	28 664,81
Accompagnement	171 926,45	0,00	2 666,75	0,00	174 593,20	14 549,43
Total	510 650,21	0,00	7 920,69	0,00	518 570,90	43 214,24

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne et le Directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 SEP. 2026

La Préfète de région,



Sophie BROCAS

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 3 septembre 2026

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-09-21-00002

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Madame Sandrine
FLAGEL, cheffe du bureau DEPP2



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Sandrine FLAGEL**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 18 mai 2026 et du 5 août 2026, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PELLETIER, directeur de l'expertise paye-pension, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Sandrine FLAGEL, cheffe du bureau DEPP2, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 18 mai 2026 et du 5 août 2026.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 SEP. 2026**

Le Recteur
Jean-Marc HUART



Specimen de signature
de Madame Sandrine FLAGEL
visé par le présent arrêté